

CHAPITRE I

RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Art. 1

Dénomination

Sous la dénomination Association Valaisanne des Entreprises de Linoléums et Sols Spéciaux (AVELESS) est constituée une association professionnelle régie par les art. 60 et suivants du C.C.S. et par les présents statuts.

Son siège est au domicile de son Président.

Sa durée est indéterminée.

Elle est inscrite au Registre du Commerce.

CHAPITRE II

BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 2

Définition

Le but de l'Association est de réunir les Entreprises valaisannes de linoléums et sols spéciaux en vue de sauvegarder leurs intérêts communs.

L'Association s'efforcera notamment :

1. de créer entre ses membres des liens de confraternité et de développer un esprit d'entente et de solidarité,
2. de lutter contre la concurrence déloyale,
3. d'assurer à ses membres son aide et ses conseils et de les représenter auprès des corporations de droit public ou privé, comme auprès des particuliers,
4. de faire adopter une même ligne de conduite dans toutes les questions touchant aux rapports entre patrons et ouvriers, afin de réaliser des conditions de travail rationnelles et justes,
5. de favoriser la formation professionnelle.

Art. 3

Exclusion d'activité lucrative

L'Association comme telle n'a pas de but lucratif.

Art. 4

Moyens d'action

L'Association peut faire exécuter les tâches fixées à l'art. 2, édicter des règlements ou normes obligatoires pour tous ses membres, au même titre que les présents statuts. Si la réalisation des buts de l'Association l'exige, elle pourra conclure toute convention de nature générale ou s'affilier comme membre collectif à d'autres organisations professionnelles ou économiques régionales.

CHAPITRE III

DES MEMBRES

Art. 5

Conditions et demande d'admission

- 5.1 Peuvent être admises comme sociétaires les personnes physiques ou morales qui ont leurs siège et domicile dans le canton (sont inscrites au Registre du Commerce) et exploitent une entreprise de linoléums et sols spéciaux. Les selliers et selliers-tapissiers peuvent également être admis.
- 5.2 Celui qui reprend l'entreprise d'un membre par suite de décès ou remise de commerce, lui succède sans autre dans ses droits et obligations s'il en fait la demande dans l'année qui suit le transfert de l'entreprise. Si cette demande est acceptée, l'appartenance à l'Association valaisanne des Entreprises de linoléums et sols spéciaux ne subit aucune interruption.
- 5.3 La demande d'admission peut être présentée en tout temps; elle doit être écrite.
- 5.4 Le Comité statue sur les demandes, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.
- 5.5 Un membre qui remet son commerce peut rester membre ancien en s'acquittant de la demi-cotisation ou prestations annuelles.

Art. 6

Perte de la qualité de membre

La démission, le décès, l'exclusion, la radiation de la raison sociale et la cessation d'exploitation entraînent la perte de la qualité de sociétaire.

Un membre déclaré en faillite ou qui a délivré un acte de défaut de biens sera exclu d'office.

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants présents. Elle sera communiquée à l'intéressé par lettre recommandée, avec indication des motifs.

Le sociétaire exclu peut recourir, dans les trois mois à dater de la communication de la décision, devant le Tribunal arbitral prévu à l'art.24.

Art. 7

Démission

Les membres peuvent démissionner en tout temps de l'Association qu'après avoir payé la dernière cotisation. Les démissions ne sont valables que pour la fin de l'année civile. Elles doivent être données par lettre recommandée 3 mois à l'avance au président de l'Association.

Art. 8

Devoirs

Tous les membres de l'Association ont les mêmes obligations et les mêmes droits.

Par le seul fait de leur entrée dans l'Association, les membres acceptent sans restriction toutes les obligations résultant des statuts et des règlements établis ou à établir en application des dits statuts. Ils s'obligent, en outre, à se conformer exactement aux décisions, instructions et prescriptions édictées par les organes de l'Association, en exécution des statuts et règlements.

D'une façon générale, les membres s'obligent à faire preuve d'esprit de solidarité et de loyauté vis-à-vis de leurs collègues et à conformer leur conduite et leurs actes aux intérêts de la profession et de l'Association.

CHAPITRE IV

FINANCES ET COTISATIONS

Art. 9

Cotisations

Chaque sociétaire est astreint au paiement :

- a) d'une finance d'entrée (selon art. 13),
- b) d'une cotisation annuelle (selon art. 13).

Les membres adhérents à l'Association avant le 1er juin payeront, outre la finance d'entrée, la cotisation annuelle entière. Si l'affiliation intervient après cette date, la cotisation est réduite de moitié.

Art. 10

Responsabilité financière

Les engagements financiers de l'Association valaisanne des Entreprises de linoléums et sols spéciaux ne sont couverts que par l'actif social; toute responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.

Art. 11

Droit à l'actif social

Les membres sortants perdent, dès la date de sortie, toute prétention vis-à-vis de l'Association, en particulier tout droit de revendiquer une partie quelconque de son actif.

Par contre, ils sont tenus, jusqu'à expiration de l'année au cours de laquelle est intervenue la perte de la qualité de sociétaire, de remplir les obligations financières incombant aux membres à teneur des présents statuts.

CHAPITRE V

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 12

Les organes de l'Association des Entreprises de linoléums et sols spéciaux sont :

- A. l'assemblée générale
- B. le comité
- C. le secrétariat
- D. les vérificateurs des comptes
- E. le tribunal arbitral.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13

Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a pour attributions de :

- 13.1 approuver les procès-verbaux de l'assemblée générale;
- 13.2 approuver le rapport annuel du président;
- 13.3 approuver les comptes annuels et donner décharge au comité pour sa gestion;
- 13.4 fixer la finance d'entrée et la cotisation annuelle;
- 13.5 élire le comité et le président;
- 13.6 élire l'organe de contrôle;
- 13.7 élire les délégués de l'Association au sein d'organes de sociétés soeurs ainsi que leurs suppléants et nommer les membres honoraires;
- 13.8 ratifier les décisions du comité dans les cas expressément prévus par les statuts;
- 13.9 prononcer l'exclusion d'un sociétaire;
- 13.10 adopter les règlements et normes à caractère général;
- 13.11 statuer sur les propositions du comité et sur les propositions individuelles;
- 13.12 modifier les statuts;
- 13.13 statuer sur la dissolution et la liquidation de l'Association.

Art. 14

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale a lieu, à titre ordinaire, une fois l'an.

Art. 15

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire toutes les fois que le comité juge nécessaire ou que la moitié des membres le demandent par écrit avec motifs à l'appui.

Art. 16

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le secrétariat.

Dans la règle, la convocation a lieu par circulaire expédiée au moins 15 jours à l'avance et portant indication du lieu, de la date, de l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 17

Délibérations - Décisions

- 17.1 L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour. Les sociétaires qui désirent y faire inscrire un objet doivent le soumettre au comité par écrit et au moins 20 jours avant l'assemblée.
- 17.2 L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des sociétaires présents. Elle statue à la majorité absolue des votants. L'article 27 est réservé.
- 17.3 En règle générale, l'assemblée vote à main levée. Elle vote au bulletin secret si 5 membres au moins le demandent.
- 17.4 Chaque sociétaire a une voix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Tout sociétaire peut se faire représenter par l'un de ses collaborateurs préalablement agréé par le comité.

B. COMITE

Art. 18

Composition

Le comité se compose de 3 à 5 membres : le président
le vice-président
le secrétaire-caissier.

Les membres du comité seront choisis de manière que les trois régions du canton soient équitablement représentées.

Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, une élection complémentaire aura lieu à la prochaine assemblée générale, pour le reste de la période administrative courante.

Art. 19

Compétences et représentation

Le comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il a notamment pour attributions :

1. d'exécuter les décisions de l'assemblée générale;
2. de régler les affaires qui ne relèvent pas expressément de l'assemblée générale;
3. de conclure des conventions collectives de travail;
4. d'instituer des commissions, au besoin, et de les charger d'étudier des affaires spéciales;
5. de présenter annuellement à l'assemblée générale un rapport sur sa gestion;
6. de fixer le mode de représentation de l'Association à l'égard des tiers.

L'Association est valablement engagée par la signature à deux du président, du vice-président ou du secrétaire-caissier.

Art. 20

Séances et délibérations

- 20.1 Le comité siège toutes les fois que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par an.
- 20.2 Le président fait convoquer le comité soit de son propre chef, soit à la demande d'un membre du comité ou de l'organe de contrôle.
- 20.3 Le comité statue à la majorité absolue des membres présents, quel que soit leur nombre. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 21

Présidence

Le président de l'Association organise et dirige le travail du comité. Il préside l'assemblée générale à laquelle il présente, au nom du comité, le rapport annuel.

C. SECRETARIAT

Art. 22

Secrétariat - Caisse

Pour sa gestion, le comité dispose d'un secrétariat. Le secrétaire-caissier agit au nom du comité et suivant les instructions de celui-ci.

D'entente avec le comité, il entreprend toutes les démarches utiles pour la sauvegarde des intérêts des membres.

D. VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 23

L'assemblée générale nomme chaque année, deux vérificateurs de comptes, qui sont chargés de vérifier les comptes annuels.

L'année comptable de l'Association correspond à l'année civile.

Le rapport de révision comporte les observations et les propositions des vérificateurs concernant l'acceptation des comptes.

E. TRIBUNAL ARBITRAL

Art. 24

Mission - Composition

Seront soumis au Tribunal arbitral tous les conflits et contestations qui pourraient s'élever à propos de l'application des présents statuts et des règlements, prescriptions et décisions fondées sur les présents statuts.

Le Tribunal arbitral est composé d'un président-juriste et de deux assesseurs.

Le président du Tribunal arbitral est nommé par le président du Tribunal cantonal pour une durée de 3 ans. Le président est rééligible.

Les deux assesseurs sont choisis dans chaque cas parmi les membres de l'Association, l'un par le demandeur, l'autre par le défenseur. Si l'une ou l'autre des parties ne désigne par son arbitre dans le délai qui lui est imparti à cet effet par le président, ce dernier procède lui-même à la désignation.

Si les parties acceptent ou le demandent, le président fonctionne comme juge unique.

Les jugements de Tribunal arbitral sont sans appel.

Art. 25

Compétences

Pourront être déférés au Tribunal arbitral, sur plainte du comité ou d'un ou plusieurs membres de l'Association, les sociétaires qui agiront à l'encontre des dispositions des statuts et règlements; ceux qui ne se conformeront pas aux décisions, instructions et prescriptions des organes de l'Association; enfin ceux qui porteront atteinte d'une façon quelconque aux intérêts de l'Association et de la profession ou commettront des actes contraires à l'esprit de solidarité et de loyauté de l'Association valaisanne des Entreprises de linoléums et sols spéciaux.

Le Tribunal arbitral peut prononcer les peines suivantes :

- 1 le blâme,
2. l'amende jusqu'à Fr. 5'000.-- (cinq mille).

En cas de plainte non fondée, les mêmes peines peuvent être appliquées au plaignant.

Les amendes sont versées à la caisse de l'Association. Leur produit peut, exceptionnellement, servir à indemniser le ou les membres ayant subi des préjudices par le fait du ou des coupables.

CHAPITRE VI

MEMBRES HONORAIRES

Art. 26

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres honoraires des membres de l'Association ou toutes autres personnes qui auront rendu de signalés services à l'Association.

Le membres honoraires n'auront aucune cotisation à payer. Ils peuvent être appelés à faire partie du Tribunal arbitral.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 27

Hors les cas prévus par la loi, l'Association ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers de tous les sociétaires présents lors

d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de liquidation, l'actif net, toutes obligations de l'Association remplies, doit être remis en gérance à la Banque Cantonale du Valais, en faveur d'un nouveau groupement professionnel valaisan qui, dans un délai de trois ans dès la fin de la liquidation, se constituerait en vue de poursuivre la réalisation de buts équivalents à ceux de l'Association valaisanne des Entreprises de linoléums et sols spéciaux.

Passé le délai de trois ans, la fortune nette de l'Association sera répartie entre les sociétaires au prorata des cotisations versées pendant les dix dernières années d'existence de l'Association.

Le comité en charge lors du dernier exercice veillera à l'exécution de ces dispositions.

CHAPITRE VIII

ENTREE EN VIGUEUR

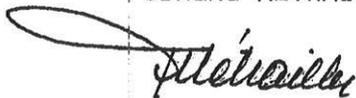
Art. 28

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'Association valaisanne des Entreprises de linoléums et sols spéciaux, à Sion, le vendredi 7 avril 1989.

Au nom de l'Association :

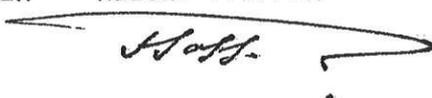
Le président :

Fernand METRAILLER



Le vice-président :

Rudolf PFAFFEN



Le secrétaire-caissier :

Marco SCHMELZBACH

